

Note de Direction PS n° 16

du 17 septembre 2007

Texte de référence : Code du travail	Titre :	Chapitre :	Article : L 124-6
Objet : Prise en compte de l'ancienneté des travailleurs temporaires embauchés en CDI			
Date d'application :	Pièces jointes :		
Destinataires : <ul style="list-style-type: none">- Directeurs Ressources Humaines- Responsables Ressources Humaines (France Métro / DOM)- Services de Personnel / Région Parisienne- Services de Personnel / Province- Services de Personnel / DOM	Ampliataires : <ul style="list-style-type: none">- Tous syndicats PS		

L'article L 124-6 du Code du travail précise que lorsque l'utilisateur embauche, après une mission, un salarié mis à sa disposition par un entrepreneur de travail temporaire, la durée des missions effectuées chez l'utilisateur au cours des trois mois précédant l'embauche est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté du salarié. Elle est déduite de la période d'essai éventuellement prévue.

Il est rappelé qu'à la Compagnie, cette disposition est complétée comme suit :

Est validée la durée des missions effectuées à la Compagnie dans les trois mois précédant l'embauche, qu'il y ait eu ou non solution de continuité, ainsi que la durée totale de la mission éventuellement en cours au début de cette période de trois mois.



Franck RAIMBAULT
Directeur juridique social